

Acquisition ou location de taxis peu polluants accessibles en fauteuil roulant

ASP

Les demandes d'aide doivent être déposées avant le 31 décembre 2024.

Présentation du dispositif

Les taxis transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants, peuvent bénéficier d'une aide, dite bonus écologique jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Cette aide permet de développer l'offre de taxis propres accessibles aux personnes en prévision des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Cette aide est attribuée dans la limite des 1 000 premiers dossiers complets et éligibles.

Dispositif abrogé avec le décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Cette aide s'adresse aux exploitants de taxis (personne physique ou morale) transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants.

— Critères d'éligibilité

Les taxis doivent être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique pour les zones géographiques suivantes :

- l'autorisation de stationnement délivrée par le préfet de police de Paris,
- l'autorisation de stationnement portant sur tout ou partie du territoire de :
 - la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,
 - la métropole de Bordeaux,
 - la métropole de Lyon,
 - la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
 - la métropole de Nantes,
 - la métropole de Nice Côte d'Azur,
 - la métropole de Saint-Étienne,
 - la métropole européenne de Lille.

Pour être éligible à l'aide, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit avoir conclu une convention relative au transport par taxi de personnes à mobilité réduite et d'utilisateurs de fauteuils roulants avec le préfet de police de Paris ou avec le préfet du département concerné.

Pour être éligibles, les demandeurs n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales ? à un montant de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1er mai 2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Pour quels véhicules ?

L'aide est attribuée pour l'achat ou la location d'un véhicule répondant aux conditions suivantes :

- dans le cadre d'un achat, le véhicule est neuf, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger,
- dans le cadre de la location, la durée du contrat de location est ? à 2 ans,
- le véhicule est immatriculé en France dans une série définitive,
- le véhicule répond aux critères de performances environnementales suivantes :
 - le véhicule utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie,
 - Ou le véhicule est classé "Crit' Air1",
 - Ou le véhicule émet moins de 170 grammes de CO2 par kilomètre.

Le véhicule est accessible aux personnes à mobilité réduite et aux utilisateurs de fauteuils roulants. Pour cela, le véhicule doit respecter les dispositions de l'arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants :

- la hauteur utile minimale des accès au compartiment où se tiennent les utilisateurs de fauteuil roulant est de 1 350 millimètres,
- la rampe d'accès, dispositif constitué d'un plan incliné permettant de passer du plancher du compartiment des passagers au sol et inversement, comporte une pente maximale n'excédant pas 21% par rapport au sol. Pour satisfaire cette condition, un système d'agenouillement, permettant d'abaisser et de relever totalement ou partiellement la caisse du véhicule par rapport à sa position normale de marche, peut être utilisé,
- la hauteur du gabarit principal doit être au minimum de 1 400 millimètres.

Pour faciliter la manœuvrabilité des roues avant et l'arrimage du fauteuil roulant, la largeur minimum de l'emplacement peut être étendue à 750 millimètres et la longueur du même emplacement peut être étendue à 1 300 millimètres.

La date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer, doit être ? au 16 mai 2022.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant de l'aide est déterminé par l'un ou l'autre des 2 cas suivants :

- pour les véhicules qui utilisent l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2 comme source exclusive d'énergie, le montant de l'aide est fixé à 40% du coût d'acquisition, dans la limite de 22 000 €,
- pour les véhicules classés "Crit'Air 1", le montant de l'aide est fixé à 40% du coût d'acquisition, dans la limite de 15 000 €.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Après de quel organisme

Les usagers sont invités à déclarer leur intention de commander un véhicule éligible à l'aide sur [le portail dédié](#).

La demande d'aide doit être effectuée sur [la plateforme de téléservice dédiée](#).

La demande d'aide doit être déposée dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de facturation du véhicule (ou la date de versement du premier loyer en cas de location) et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Pour toutes questions liées à des informations sur le dispositif, à la gestion de leur dossier ou à l'utilisation du téléservice, les usagers ont la possibilité de contacter l'assistance : **bonus-taxi-pmr@asp-public.fr**.

Éléments à prévoir

Les pièces justificatives suivantes doivent être déposées sur la plateforme de téléservice pour finaliser la demande d'aide :

- une preuve de la qualité de personne morale (extrait KBIS, avis de situation au répertoire SIREN),
- un certificat définitif d'immatriculation (carte grise définitive),
- la convention avec le Préfet de police de Paris ou avec le préfet du département concerné relative au transport par taxi de personnes à mobilité réduite et d'utilisateurs de fauteuils roulants,
- l'autorisation de stationnement sur la voie publique prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports et délivrée par le Préfet de police de Paris au titre de l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales,
- la carte de circulation émise par la Préfecture de police de Paris, ,
- en cas d'acquisition du véhicule, la facture,
- en cas de location du véhicule, le contrat de location et l'échéancier (ou, à défaut, quittance acquittée de versement du premier loyer).

Le demandeur doit également s'engager sur l'honneur :

- pour un véhicule acquis, à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, sur demande de l'Agence de Services et de Paiement, de la possession du véhicule pendant 4 ans,
- pour un véhicule loué, à ne pas modifier la durée du contrat à une durée inférieure à 2 ans et à fournir la preuve, sur demande de l'Agence de Services et Paiement, de la possession du véhicule pour une durée de 2 ans suivant la conclusion du contrat,
- à exploiter de manière effective et continue l'autorisation de stationnement, conformément à l'article L. 3121-1-2 du code des transports, pendant 4 ans suivant sa première immatriculation sur le territoire éligible de l'Île-de-France,
- à ce que le véhicule, acquis ou loué, respecte les dispositions de l'arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location

- de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et
- à ne pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant de 1 500 €, ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1er mai 2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue,
 - à ne pas avoir perçu, ni percevoir par la suite, de bonus écologique ou prime à la conversion pour le même véhicule, à conserver le véhicule durant 4 ans suivant sa première immatriculation.

Quel Cumul possible ?

L'aide n'est pas cumulable avec [le bonus écologique](#) et avec [la prime à la conversion](#).

Organisme

ASP

Agence de Services et de Paiement

- **Accès aux contacts locaux**
Web : www.asp-public.fr/...

Déposer son dossier

- <https://puma.asp-public.fr/puma/aide/73>

Source et références légales

Références légales

Décret n° 2022-809 du 14 mai 2022 relatif à l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants accessibles en fauteuil roulant.

Article D251-1-2.

Arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants.

Décret n° 2022-1761 du 30 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants - Art. D. 251-1-2.